



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/65

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal :	23
En exercice :	23
Présents :	15
Représentés :	5
Qui ont pris part à la délibération :	20

Séance du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 18/09/2026

Date d'affichage : 18/09/2026

Objet de la délibération : Redevances d'occupation du domaine public communal — fixation des tarifs et modalités d'application

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Maisse, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marc LENGLET, Maire.

Présents (15/23) : LENGLET Jean-Marc, PIERROTTET Christine, CHAILLOU Patrick, CHANCLUD Aline, PONAMAN Rudy, COURBON Aurélie, NOZACMEUR Xavier, JINGEOT Gilles, LEGRAND Pascal, RODRIGUES Nadia, RILOS Adeline, CLOET Camille, COLLET Maxime, COURTIAL Franck, SIMON Isabelle

Absents représentés (5) :

- QUEVA Jean-Michel, pouvoir à Jean-Marc LENGLET,
- JINGEOT Nathalie, pouvoir à Gilles JINGEOT,
- SOIGNON Grégory, pouvoir à Christine PIERROTTET,
- DAMIDE Cécile, pouvoir à Rudy PONAMAN,
- DUPERCHE Claude, pouvoir à Isabelle SIMON

Absents (3) : ANNE Brigitte, LE SOURD William, MARTIN Léa

Secrétaires de séance : CHANCLUD Aline et PONAMAN Rudy

Monsieur le Maire expose que toute occupation privative du domaine public communal est subordonnée à une autorisation et donne lieu, sauf exception prévue par la loi, au paiement d'une redevance. La commune ne dispose pas à ce jour de tarifs applicables aux échafaudages et aux bennes installés à l'occasion de chantiers, ni aux véhicules de restauration ambulante stationnant sur le domaine public.

Il est proposé d'instituer des tarifs simples et modérés, l'objectif étant moins budgétaire que de disposer d'un titre permettant d'encadrer ces occupations. Ces tarifs s'appliquent aux seules voies et dépendances du domaine public communal.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2122-1-1 et L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dans les cas prévus par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, telle que l'installation d'un véhicule de restauration ambulante, est délivrée dans les conditions de publicité et, le cas échéant, de sélection préalables prévues à l'article L. 2122-1-1 du même code ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE les redevances d'occupation du domaine public communal comme suit :

Nature de l'occupation	Tarif
Échafaudage	5 € / ml / semaine
Benne	10 € / jour / benne
Véhicule de restauration ambulante (food truck) sans raccordement électrique	50 € / an
Véhicule de restauration ambulante (food truck) avec raccordement électrique	100 € / an

DIT que ces tarifs s'appliquent aux voies et dépendances du domaine public communal, à l'exclusion des routes départementales, pour lesquelles la redevance relève du gestionnaire de la voirie ;

DIT que toute occupation est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par arrêté du Maire, à titre précaire et révocable, et que toute semaine ou journée entamée est due ;

DIT que l'autorisation délivrée aux véhicules de restauration ambulante précise l'emplacement, les jours et les horaires d'occupation ; que le tarif avec raccordement électrique comprend la fourniture d'électricité à partir d'un point de raccordement communal ; et que la redevance annuelle est due par année civile, au prorata des mois restant à courir lorsque l'autorisation est délivrée en cours d'année ;

DIT que toute occupation sans autorisation donne lieu au paiement d'une redevance majorée de 100 %, sans préjudice de la remise en état des lieux aux frais de l'occupant et des poursuites pour contravention de voirie ;



EXONÈRE de redevance, en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les occupations nécessaires à l'exécution de travaux intéressant un service public ou à la conservation du domaine ;

DIT que les redevances sont recouvrées par titre de recettes, et que les présents tarifs sont applicables à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Les secrétaires de séance,